

Le procès pénal camerounais entre l'accusatoire et l'inquisitoire

Djorbélé Bambe

▶ **To cite this version:**

Djorbélé Bambe. Le procès pénal camerounais entre l'accusatoire et l'inquisitoire. International Multilingual Journal of Science and Technology, 2020, 5 (5), pp.1053-1073. halshs-02980077

HAL Id: halshs-02980077
https://shs.hal.science/halshs-02980077

Submitted on 27 Oct 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le procès pénal camerounais entre l'accusatoire et l'inquisitoire

Contribution à l'étude de l'évolution de la procédure pénale camerounaise

Par :
BAMBE Djorbélé
Moniteur à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques
Annexe de Garoua
Université de Ngaoundéré (Cameroun)
Email : bambdjorbl@yahoo.com

Résumé *– Depuis le Code de procédure pénale de 2005, le système mixte de procès pénal adopté est qualifié d'essentiellement accusatoire. Quelques dispositions de ce Code sont ainsi mises en avant. La présente recherche prend le contrepied de cette conception sans doute simpliste. Elle démontre qu'il n'y a pas eu de changement de modèle ou de style de procès. L'analyse de la culture juridique des acteurs ainsi que celle de l'organisation judiciaire mettent en évidence un système fondamentalement inquisitoire.*

Mots clés *–* ***Accusatoire, Inquisitoire, Culture juridique, Organisation judiciaire.***

Abstract *– Since the 2005 Criminal Procedure Code, the mixed criminal trial system adopted has been characterized as essentially adversarial. Some provisions of this Code are thus put forward. The present research takes the opposite of this doubtless simplistic conception. It demonstrates that there has been no change in model or style of trial. The analysis of the legal culture of the actors as well as that of the judicial organization highlights a fundamentally inquisitorial system.*

Keywords *–* ***Accusatory, Inquisitorial, Legal culture, judicial organization.***

INTRODUCTION

> « L'imbécillité guette le juriste lorsqu'il oublie que le droit est un fait de culture, enraciné comme tel dans une société singulière ».
>
> SUPIOT (A.), « Grandeur et petitesses des professeurs de droit », *Les Cahiers de droit*, Vol. 42, n° 3, 2001, p. 600.

1. En 2007, juste après l'entrée en vigueur de la loi n°2005/007 du 29 décembre 2005 portant Code de procédure pénale de la République du Cameroun, Jean-Marie TCHAKOUA donnait cet avertissement : « *les fruits ne tiendront la promesse des fleurs que si chaque acteur joue bien sa partition* »[1]. À l'évidence, il semble aujourd'hui que les fruits n'ont pas tenu la promesse des fleurs. Une simple « balade de justice » permet d'en faire le constat[2]. Sensé mettre fin aux détentions arbitraires et au musellement des libertés individuelles, le Code de procédure pénale donne l'apparence d'avoir échoué

[1] J.-M. TCHAKOUA, « Des acteurs et procédés dans la nouvelle procédure pénale (en guise d'introduction), *in* J.-M. TCHAKOUA, *Les tendances de la nouvelle procédure pénale camerounaise*, vol. 1, Yaoundé, *P.U.A.*, 2007, p. 20.

[2] U. X. OVONO ONDOUA, *Sous le bandeau de Thémis, les larmes. Panser et repenser la justice camerounaise*, Paris, *L'Harmattan*, coll. « Points de vue », 2019, p. 20.

dans ses objectifs[3]. C'est que, l'espoir suscité par ce Code semble céder la place au désenchantement car, « *assez curieusement, les bienfaits de ce Code de procédure pénale restent peu visibles dans le quotidien des citoyens et même dans celui des justiciables* »[4]. Et sans doute, la réalité montre une justice pénale camerounaise qui « va mal ». Les multiples crises qu'elle traverse le démontrent[5]. Le recours récurrent à la justice privée le démontre aussi[6]. Dès lors, il importe de repenser le procès pénal en tant que système, en analysant à la fois les règles édictées et les acteurs chargés de les appliquer. Il s'agira alors d'adapter le système de procès aux besoins de la société car, ne doit-on jamais oublier, « *le lien entre la société et la législation pénale est consubstantiel et inséparable* »[7]. De la sorte, il convient de sonder la profondeur de la logique qui guide le procès pénal. Comment ne pas interroger le modèle procédural pénal alors même que toute analyse rationnelle de la justice en dépend ?

2. Certes, parce qu'il est d'abord le fruit de son histoire, il s'agit d'un modèle mixte, empruntant aussi bien au système accusatoire qu'à celui inquisitoire[8]. Dans ce sens, on a parlé d'une « *rémanence des lignes cardinales ou fondamentales d'une justice d'inspiration étrangère* »[9]. Ensuite, l'universalité des modèles accusatoire et inquisitoire est connue[10] et l'interpénétration entre ces deux systèmes ne souffre d'aucun doute. D'ailleurs, comme l'a si bien démontré DI MARINO[11], « *il n'est pas un pays au monde ayant un système processuel pénal un tant soit peu organisé qui n'y fasse référence d'une manière ou d'une autre, à un moment ou à un autre* ». Enfin, l'état des droits positifs

---

[3] Ch. TCHOUNGANG, *De l'impossible justice au Cameroun*, Yaoundé, *Les Éditions du Schabel*, 2015, p. 74.

[4] V. A. MINKOA SHE, « Préface », *in* C. ASSIRA, *Procédure pénale et pratiques des juridictions camerounaises depuis le Code de janvier 2007*, Yaoundé, *Ed. Clé*, 2011, p. 9.

[5] A. AKAM AKAM, « Crise(s) de la justice au Cameroun ? Brèves réflexions sur un pouvoir à la croisée des chemins » *in* J. C. MEBU NCHIMI (dir.), *Le droit au pluriel*, Mélanges en hommage au doyen Stanislas MELONE, *PUA*, 2018, p. 915. V. aussi, F. R. BILONG NKOH, « La crise de crédibilité des normes de procédure pénale » *in* J. C. MEBU NCHIMI (dir.), *Le droit au pluriel*, Mélanges en hommage au doyen Stanislas MELONE, *PUA*, 2018, p. 995.

[6] Lire P. NKOU MVONDO, « La justice parallèle au Cameroun : la réponse des populations camerounaises à la crise de la justice de l'État », *Droit et société,* 2002/2 (n°51-52), p. 369 disponible en ligne sur http://www.cairn.info/revue-droit-et-societe2002-2-page-369.htm ; D. MEKOBE SONE, « La résurgence de la justice privée et l'État de droit au Cameroun », », Communication à l'occasion de la rentrée solennelle de la Cour suprême du Cameroun le 19 février 2017 disponible sur en ligne sur http://www.tribunejustice.com/m-mekobe-sone-president-de-la-cour-supreme-du-cameroun-la-justice-privee-est-intolerable-dans-un-etat-de-droit/ consulté pour la dernière fois le 23 juillet 2018. Cette justice privée en matière pénale compromet inévitablement la sécurité juridique. Lire dans ce sens BERGEL (J.-L.), *Théorie générale du droit*, Paris, *Dalloz*, 2012, p. 42.

[7] Texte tiré de l'appel à contribution au Volume 2, Numéro 1 de la revue *Adilaaku*, dont la thématique est libellé ainsi qu'il suit : « Législation pénale et rapports sociaux en Afrique ».

[8] C. ASSIRA, *Procédure pénale et pratiques des juridictions camerounaises depuis le Code de janvier 2007*, op.cit., p. 47.

[9] F. R. BILONG NKOH, « La crise de crédibilité des normes de procédure pénale », op.cit., p. 995.

[10] Sur les différentes caractéristiques de ces deux systèmes, lire Ph. KEUBOU, *Précis de procédure pénale*, Yaoundé, *P.U.A.*, 2010, pp. 20-22 ; M. DELMAS-MARTY (dir.), *La mise en état des affaires pénales*, op.cit., pp. 23 et s. ; C. SARZOTTI, « Égalité et modèles de procès pénal », *Déviance et société*, 1996, Vol. 20, n°3, pp. 215-237. Lire aussi les actes de deux colloques importants. Le premier porte sur *Inquisitoire-Accusatoire : un écroulement des dogmes en procédure pénale ?* Colloque international d'Aix-en-Provence, les 9 et 10 juin 1997. *R.I.D.P.*, Vol 68, n°1 et 2. Le deuxième porte sur *Les procédures pénales accusatoires* sous la direction de Mikaël BENILLOUCHE, *PUF*, 2012.

[11] G. DI MARINO, « Rapport introductif : l'implantation et les remises en cause des dogmes accusatoire et inquisitoire » *in Inquisitoire-Accusatoire : un écroulement des dogmes en procédure pénale ?* op.cit., p. 17.

contemporains montre qu'aucun n'a jamais été totalement inquisitoire ou totalement accusatoire[12]. Dans cette logique, le droit positif camerounais n'est pas en reste. Il a secrété un système mixte.

3. Mais, ce « génie national camerounais »[13] qu'est le système actuel du procès pénal laisse le juriste perplexe sur l'orientation générale qui lui est donnée. Comme l'ont si justement relevé Roger MERLE et André VITU, « *il n'existe pas à proprement parler un système mixte, dont on pourrait sans erreur définir les traits principaux comme on a pu le faire pour la procédure accusatoire ou la procédure inquisitoire ; il y a des systèmes mixtes, dont le contenu dépend selon les pays et selon les époques* »[14]. Aussi, n'est-il pas aisé de savoir lequel des deux systèmes, accusatoire ou inquisitoire, imprègne fondamentalement le procès. La question peut paraître provocatrice au regard de l'existence d'une unanimité apparente entre les pouvoirs publics et les juristes sur le modèle adopté. En effet, pour les pouvoirs publics, le Code de procédure pénale de 2005 « *donne naissance à un système accusatoire mais comportant également des éléments de procédure inquisitoire* »[15]. Aussi, résulte-t-il que le modèle inquisitoire qui, jusque-là, dominait historiquement et consubstantiellement le procès camerounais[16], serait relégué au second plan[17]. Sans cette précision, peut-être qu'on se serait simplement limité à mettre en évidence le caractère mixte du système ainsi que son originalité par rapport à d'autres. En optant pour cette précision, le législateur éveille indubitablement la curiosité du juriste. Cette curiosité s'alimente encore plus lorsque la doctrine loue l'option législative pour une procédure essentiellement accusatoire[18], garante de l'équilibre dans le procès pénal.

4. Pourtant, trois raisons au moins obligent à interroger le système actuel. *Primo*, la position, tant des pouvoirs publics que de la doctrine sur la question, n'est pas conforme à la réalité juridique. On peut notamment leur reprocher de ne pas prendre en compte la culture des acteurs du procès de même qu'ils feignent d'ignorer l'organisation judiciaire. Pourtant, la réalisation du droit, a-t-on pu soutenir, procède d'abord de l'articulation nécessaire entre les normes auxquelles il a recours, faute de quoi il manquerait la cohérence dont il a besoin pour être compréhensible et praticable[19]. *Secundo*, pour pouvoir engager la réflexion sur l'inquisitoire et l'accusatoire dans une bonne voie, il n'est pas sûr que quelques dispositions légales puissent

---

[12] J. PRADEL, « Inquisitoire-accusatoire : une redoutable complexité », » *in Inquisitoire-Accusatoire : un écroulement des dogmes en procédure pénale ?* op.cit., p. 214.

[13] L'expression est de Jean-Marie TCHAKOUA *in* « Des acteurs et procédés dans la nouvelle procédure pénale (en guise d'introduction), op.cit., p. 9.

[14] R. MERLE et A. VUTU, *Traité de droit criminel*, T1, Paris, *Cujas*, 3e éd. 1981, p. 158, n° 106.

[15] V. dans ce sens Ph. KEUBOU, *Précis de procédure pénale*, op.cit., pp. 20-22.

[16] Ibid., p. 22.

[17] Le magistrat AYAH Paul estime d'ailleurs que « *the new code of criminal procedure borrows extensively from the common law system, up to 80%. The Anglophone judges will continue to apply almost the same as it was done before. But on the part of the francophones, the code is a revolution. A good number of them will have to go back to school to be able to acquaint themselves with the new procedure* ». V. la version anglaise du Code de procedure pénale publiée par les éditions PUA et cite par Ph. KEUBOU, ibid., p. 23.

[18] V. dans ce sens Ph. KEUBOU, *Précis de procédure pénale*, op.cit., p. 23 ; EWANG SONE (A.), *The Cameroon Criminal Code : A Guarantor of Due Process of Law* ? Thesis, The University of Yaounde II, 2014, p. 171 ; ANOUKAHA (F.), « La liberté d'aller et de venir depuis le nouveau code de procédure pénale », *Annales F.S.J.P.,* Université de Dschang, édition spéciale sur le nouveau code camerounais de procédure pénale, T. 11, 2007, p. 6 ; FOKO (A.), « Le nouveau code de procédure pénale : la panacée des garanties des libertés individuelles et des droits de l'homme au Cameroun », *Annales F.S.J.P.,* Université de Dschang, préc., p. 22 ; Y. MBUNJA, « *Les droits de la défense dans le Code camerounais de procédure pénale* », *Annales F.S.J.P.*, Université de Dschang, préc., p. 57.

[19] J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, Paris, *Dalloz*, 2012, p. 75, n° 56.

imposer un tel choix[20]. Comme le relève si justement Adolphe MINKOA SHE, « *un droit n'est jamais le seul produit de ses ressources d'inspiration formelles ; il est essentiellement le produit de la rationalité élaborée par les pratiques mêmes du droit positif et du système considéré* » [21] . *Tertio*, sur le plan épistémologique, il importe de connaître la philosophie du procès afin de mieux analyser l'effectivité des règles prescrites. Or, dire que le système est mixte ne suffit pas. Dans ce sens, le législateur avait raison d'indiquer dans l'exposé des motifs de la loi précitée qu'il s'agit d'un « système essentiellement accusatoire » [22] . À cette époque où l'effectivité du droit semble devenir un impératif catégorique [23], il est intéressant d'interroger la catégorisation du procès pénal camerounais.

5. Ainsi, il importe d'analyser le système de procès pénal à la lumière des enseignements de la pratique. Dans ce sens, pour mieux connaître le modèle qui porte la vision du procès pénal camerounais, l'on doit s'intéresser non seulement aux dispositions du Code de procédure pénale, mais aussi et surtout à la culture juridique de tous les acteurs intervenants, ainsi qu'à l'organisation judiciaire pénale de manière globale. À cet effet, il sied de partir de la vision contemporaine du procès [24] . Indubitablement, la différence entre le modèle accusatoire et celui inquisitoire en matière pénale s'apprécie actuellement au regard des intérêts en jeu. Globalement, la référence à l'un ou à l'autre système permet de mesurer le degré de liberté individuelle[25]. Si les intérêts étatiques prédominent, on est en présence d'un système inquisitoire[26]. Si par contre, la primauté est accordée aux intérêts individuels, on est en présence d'un procès de type accusatoire[27]. Peu importe la mixité qu'il pourrait y avoir, le fond du procès pénal restera accusatoire si les droits individuels priment, tandis que ce fond demeurera inquisitoire, si l'État est omniprésent.

6. Assurément, s'attacher à l'étude du système processuel pénal camerounais comporte plusieurs enjeux. Les enjeux justement, c'est de mieux mesurer les avancées de la procédure pénale et de mieux connaitre ses contours au regard de la réalité du système juridique. Dès lors, Catégoriser le système camerounais de procès pénal permettrait de connaître la trajectoire qu'a pris le législateur pénal en la matière. La catégorisation juridique, on le sait avec Jean-

[20] Ch. ATIAS, « Quelle procédure pénale pour quel droit ? », » *in Inquisitoire-Accusatoire : un écroulement des dogmes en procédure pénale ?* op.cit., p. 33.

[21] A. MINKOA SHE, *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, Paris, *Economica*, 1999, n°09.

[22] *Supra*, n° 3.

[23] Dans ce sens, lire F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, *Facultés Universitaires Saint-Louis*, 2e tirage, 2010, p. 329 ; J. COMMAILLE, « Effectivité », *in* D. ALLAND et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, *PUF*, 4e éd., 2012, p. 583 ; P. LASCOUMES et E. SERVERIN, « Théorie et pratique de l'effectivité du droit », *Droit et Société*, n° 1986, p. 109 ; P. SARGO, « Les sept piliers de la sagesse du droit », *La semaine juridique*, 2015, éd. gle, n° 27, p. 51 ; J. WUOL MAKEC, « L'assistance judiciaire et ses problèmes au Soudan », *in* PRI, *L'accès à la justice en Afrique et au-delà : pour que l'État de droit devienne une réalité*, Chicago (USA), 2007, p. 139.

[24] De manière classique, est dit « accusatoire » le procès oral, public et contradictoire. Par contre, est dit « inquisitoire » le procès écrit, secret et non contradictoire. Mais, ces définitions, on le sait, ne jouent aujourd'hui qu'un rôle historique et symbolique. Il en est ainsi notamment parce qu'elles ne mettent pas suffisamment en exergue les éléments invariants de chacun des deux systèmes et laissent planer sur chaque catégorie un doute permanent. Lire dans ce sens G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, *PUF*, 11e éd. mise à jour, 2016, pp. 15-16.

[25] G. DI MARINO, « Rapport introductif : l'implantation et les remises en cause des dogmes accusatoire et inquisitoire », op.cit., p. 22.

[26] D. SALAS, « Hugo, Gide, Camus. Le procès pénal dans le miroir de la littérature », *in Le champ pénal*, Mélanges en l'honneur du professeur Reynald Ottenhof, Paris, *Dalloz*, 2006, p. 240.

[27] J. PRADEL, « Inquisitoire-accusatoire : une redoutable complexité » *in Inquisitoire-Accusatoire : un écroulement des dogmes en procédure pénale ?* op.cit., p. 214.

Louis BERGEL[28], a non seulement une vertu pédagogique en ce qu'elle contribue à l'organisation et à l'intelligibilité du Droit, mais aussi une fonction opératoire parce qu'elle participe à une meilleure connaissance du Droit et à l'amélioration du système juridique. En autorisant ainsi une relecture du Code de procédure pénale sous l'angle du système de protection, une telle analyse devient alors neuve, et, à bien des égards, prospective. À cet intérêt purement théorique, pourrait s'ajouter un intérêt pratique qui permettrait de passer d'une approche trop théorique et illusoire du procès pénal à une approche plus concrète et effective de celui-ci[29].

7. À l'évidence, analyser un système procédural, ce n'est donc pas seulement décrire certaines normes ou pratiques de droit positif, mais, surtout interpréter celles-ci au regard d'une rationalité spécifique[30]. Dès lors, *quel système guide le procès pénal camerounais actuel* ? Le postulat de la présente réflexion est le suivant : *malgré les innovations importantes apportées par le Code de procédure pénale entré en vigueur en janvier 2007, il n'y a pas eu changement de modèle de procès ; le procès pénal camerounais reste gouverné par le système inquisitoire comportant quelques éléments du système accusatoire*. En conséquence, la domination du système accusatoire n'est qu'apparente (**I**) et la réalité montre plutôt la domination du système inquisitoire (**II**).

I. L'APPARENCE ACCUSATOIRE DU MODÈLE DE PROCÈS PÉNAL CAMEROUNAIS

8. Dans l'imaginaire de la doctrine juridique actuelle, le système accusatoire dominerait le procès pénal camerounais. À la base de cette pensée se trouve, semble-t-il, le changement radical de ses principes de base. Ainsi, la présomption d'innocence[31], la sauvegarde des libertés individuelles[32], la sanction des irrégularités des actes de procédure[33] et la garantie des droits de la défense[34] expliqueraient un tel changement[35]. Il convient de sonder la profondeur de cette imaginaire pour savoir exactement ce qu'il en est. En effet, il semble que le fond prétendu accusatoire du procès n'est qu'apparent. Cette apparence se vérifie aussi bien dans la phase préparatoire du procès (**A**) que dans sa phase décisoire (**B**).

A. Une apparence accusatoire de la phase préparatoire

9. Le système accusatoire est celui qui place les droits fondamentaux au centre du processus judiciaire. Dans un tel système, la place de l'État dans le procès est supplantée par la liberté individuelle. De la sorte, aussi bien les droits de la personne poursuivie que ceux des victimes prennent le pas sur les prérogatives de la puissance étatique, incarnée par le Procureur. Il semble alors que la phase préparatoire du procès pénal camerounais apparait désormais comme dominée par le modèle accusatoire tant au niveau de la phase policière (**1**) qu'à la phase d'instruction (**2**).

1. L'apparente métamorphose de la phase policière

10. Il faut dire que sous le règne du Code d'instruction criminelle, l'Avocat n'intervenait pas dans la phase initiale du procès pénal c'est-à-dire la phase d'enquête[36]. La recherche effrénée de l'aveu

[28] J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, Paris, *Dalloz*, 2012, p. 236, n° 178.
[29] V. dans ce sens G. DI MARINO, « Rapport introductif : l'implantation et les remises en cause des dogmes accusatoire et inquisitoire », op.cit., p. 22.
[30] A. MINKOA SHE, *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, op.cit., n° 09.
[31] V. art. 8 CPP.
[32] Art. 30 et 31 CPP.
[33] Art. 3 CPP.
[34] Art. 37 CPP.
[35] V. l'exposé des motifs du projet de Code de procédure pénale de 2005.
[36] A. MINKOA SHE, *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, op.cit., n° 411 et s.

interdisait en effet toute défense qui briserait les possibilités de l'obtenir, d'où l'absence de l'Avocat pendant la garde à vue. Apparemment, la phase policière du procès pénal camerounais aurait totalement changé depuis l'adoption du Code de procédure pénale à la camerounaise. À la base de cette conception, se trouve deux dispositions générales de ce Code. D'une part, l'article 3 alinéa 1 (a) dispose que « *la violation d'une règle de procédure pénale est sanctionnée par la nullité absolue lorsqu'elle préjudicie aux droits de la défense définis par les dispositions légales en vigueur* »[37]. D'autre part, l'article 37 du même Code dispose que « *toute personne arrêtée bénéficie de toutes les facilités raisonnables en vue d'entrer en contact avec sa famille, de constituer un Conseil, de rechercher les moyens pour assurer sa défense, de consulter un médecin et recevoir des soins médicaux, et de prendre les dispositions nécessaires à l'effet d'obtenir une caution ou sa mise en liberté* ».

11. De manière plus fondamentale, deux éléments justifieraient le changement de style procédural : il y a d'une part, l'entrée fulgurante des droits de la défense dès cette étape du procès et d'autre part, le mécanisme d'*habeas corpus* propre au système accusatoire. Concernant l'entrée des droits de la défense dès la phase d'enquête, l'article 116 alinéa 3 dispose que « *l'Officier de police judiciaire est tenu, dès l'ouverture de l'enquête préliminaire et, à peine de nullité, d'informer le suspect : de son droit de se faire assister d'un conseil ; de son droit de garder silence* ». Au-delà des autres droits[38] dont bénéficie le suspect et du formalisme exigé[39], c'est donc le droit au silence et le droit à l'assistance d'un Conseil qui constituent les principaux droits de la défense pendant la phase policière. Pour ce qui est de l'Habeas Corpus, il s'agit d'une procédure en libération immédiate fondée sur l'illégalité d'une arrestation ou d'une détention ou sur l'inobservation des formalités prescrites par la loi[40]. Cette procédure se trouve être une caractéristique essentielle du système adversatoire. Voilà qui est bien et qui permet de penser que l'accusatoire s'est désormais arrogé la place de l'inquisitoire pendant la phase policière du procès.

12. Mais seulement, la pratique juridique prouve que les habitudes inquisitoriales semblent avoir la peau dure. Aussi, en est-il résulté le caractère décoratif du droit au Conseil pendant cette phase policière. À la vérité, il semble que le Conseil ne joue pratiquement aucun rôle en termes de participation à la procédure pendant cette phase[41]. Si le droit à l'assistance d'un défenseur n'est que théorique pendant la phase policière, il n'est plus nécessaire d'insister le caractère purement décoratif des autres droits de la défense. En effet, l'assistance d'un défenseur est un droit fondamental qui conditionne l'effectivité des autres droits[42]. Il en est ainsi parce qu'il s'agit

[37] Sur la nullité de la procédure du fait de la violation des droits de la défense, lire notamment J. L. B. TCHOUAMBIA TOMTOM, « Observations sous C.S. arrêt n°71/P du 16 juillet 2015, Aff. KINGUE Paul Éric c/ le Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral, la Société des plantations du haut-Penja et Songa Daniel » *in* F. ANOUKAHA (dir.), *Les grandes décisions de la jurisprudence pénale camerounaise*, *URDA*, Dschang, 2018, p. 288 ; J. L. B. TCHOUAMBIA TOMTOM, « Observations sous C.S. arrêt n°72/P du 16 juillet 2015, Aff. KINGUE Paul Éric c/ Commune de Njombe-Penja » *in* F. ANOUKAHA, ibid., p. 317.

[38] Par exemple, le droit d'être informé des charges contre soi (art. 116, art. 119 et art. 122 CPP), du droit au repos, du droit à l'alimentation (art. 122 al. 4 CPP), du droit à un examen médical (art. 123 CPP), du droit à la visite (art. 122 al. 3 CPP) etc.

[39] V. les articles 119 et s. du CPP.

[40] V. les art. 584 à 588 du CPPC.

[41] V. F. E. MANI AYONG, « L'égalité des parties au procès pénal : fiction ou réalité ? », *Miroir du droit*, n° 4 Octobre – Novembre – Décembre 2010, p. 59.

[42] À titre de droit comparé, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a décidé, rappelé et réitéré que le droit à un défenseur « *est un droit fondamental parmi ceux constituant la notion de procès équitable et qu'il garantit l'effectivité du reste des garanties* ». V. dans ce sens CEDH (GC), Aff. DVORSKI c/ CROATIE, Req. n° 25703/11 du 20 octobre 2015, § 101 ; Aff.

d'un droit-garantie dont l'ineffectivité entraine fatalement celle des autres droits, même pendant la phase d'instruction.

2. L'apparente métamorphose de la phase d'instruction

13. De prime abord, le retour du juge d'instruction dans la scène procédurale pénale camerounaise a été analysé comme une garantie des droits de la défense. Ainsi, la nouvelle apparition de cet acteur a été présentée comme une manifestation du caractère accusatoire du procès désormais affiché. Dans ce sens, un auteur a pu affirmer que le juge d'instruction « *vient au monde comme un messie au secours des justiciables en détresse* »[43]. On se trouverait ainsi dans une situation d' « équilibre réfléchi » [44] stratégiquement organisé par le législateur de 2005. En plus de la figure du juge d'instruction apparaissant plutôt, et paradoxalement, comme un symbole du système accusatoire, il y a inévitablement la place du défenseur pendant la phase d'instruction.

14. Aussi, l'assistance de l'inculpé par un défenseur en phase d'instruction semble-t-elle constituer une marque indélébile de l'introduction de l'accusatoire dans cette phase[45]. En effet, cette place du défenseur qui semble avoir été renforcée peut permettre de dire que la phase d'instruction est à dominance accusatoire. Avant le Code de procédure pénale, l'Avocat pouvait intervenir pendant l'instruction. Encore faut-il souligner l'hypocrisie de la première comparution où l'inculpé pouvait faire des déclarations sans défenseur, à moins d'exiger expressément son Avocat au moment où il n'a pas pu encore choisir[46]. Dorénavant, il est autorisé à assister son client devant le juge d'instruction et à participer aux enquêtes. Il est ainsi investi des fonctions et des prérogatives et n'œuvre plus en tant que simple ami désintéressé [47]. Plus concrètement, les parties au procès seraient désormais mises aux mêmes pieds d'égalité pendant l'information judiciaire, signe du respect du contradictoire[48].

15. Pour couronner le tout, il semble que l'égalité ait été instaurée entre les parties devant le juge d'instruction. Ainsi, il y aurait égalité entre les parties quant à leur droit à l'information et leur droit à la discussion du procès pénal. S'agissant, d'une part, de leur droit à l'information, l'article 154 du Code de procédure pénale dispose clairement que « *le secret de l'information judiciaire n'est opposable ni au Ministère public, ni à la défense* ». L'information égale des parties au procès se réaliserait alors à travers l'accès au dossier de la procédure et les demandes d'actes. Ainsi, tout comme le Procureur, les parties privées ont aussi accès au dossier[49] et peuvent en détenir des copies. De même, le défenseur peut, au même titre que le Procureur, demander au juge d'instruction de poser certains actes. Il en est ainsi de la demande d'expertise[50] ou de contre-expertise[51], de la mise en liberté avec[52] ou sans caution[53], etc.

CORREIA DE MATOS c/ PORTUGAL, Req. n° 56402/12 du 4 avril 2018, § 139 ; Aff. KYPRIANOU C/ CHYPRE, Req. n° 73797/01, 2015, §§ 173-175 ; Aff. MORICE C/ FRANCE, Req. n° 29369/10, 2015, § 132 ; Aff. JANKAUSKAS C/ LITUANIE, Req. n° 50446/09, du 27 juin 2017, § 74.

[43] A. OHANDJA ELOUNDOU, « Un revenant : le juge d'instruction », *Juridis Périodique*, n°65, 2006, p. 91.

[44] L'expression est de John RAWLS *in La justice comme équité*, Paris, *Éditions La découverte*, 2003, p. 52.

[45] V. dans ce sens R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, op.cit., p. 187, n° 129.

[46] MINKOA SHE (A.), *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, op.cit., n°411 et s.

[47] Pour aller plus loin, lire A. MINKOA SHE, *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, op.cit., n°411 et s.

[48] C. GALVADA-MOULENAT, « Comment renforcer le contradictoire dans le procès pénal français ? », *APC*, vol. 1, n° 29, 2007, p. 20.

[49] Art.165 du CPP.

[50] Art. 203 du CPP.

[51] Art. 216 du CPP.

[52] Art. 224 du CPP.

[53] Art. 122 du CPP.

Quant au droit à la discussion du procès, l'on notera que désormais, avant toute interrogatoire et confrontation, le juge d'instruction est ténu de convoquer le Conseil de l'inculpé [54] et le défenseur constitué a le droit d'assister son client chaque fois que celui-ci comparaît devant le juge d'instruction[55]. Il doit être avisé de la date et de l'heure de comparution au moins quarante-huit (48) heures avant le jour de cette comparution si le Conseil réside au siège du tribunal, et soixante-douze (72) heures s'il réside hors du siège du Tribunal, par tout moyen laissant trace écrite[56]. Dans tous les cas, l'on ne peut ignorer le fait que la contradiction ait été instaurée dans les perquisitions et les saisies. Ce qui est encore là le signe de l'accusatoire.

16. Au regard des éléments qui précèdent, on est donc tenté de suivre ceux qui voient dans le système actuel une dominance du système accusatoire. Toutefois, tous ces éléments ne sont que des trompe-l'œil en matière de catégorisation du système processuel pénal. Ils ne peuvent, par conséquent, emporter la conviction à ce stade de l'analyse. D'abord parce que la figure du juge d'instruction est déjà un des meilleurs symboles de l'inquisition [57]. En outre, les parties ne peuvent que proposer des mesures au juge ; ce qui est encore un trait frappant du système inquisitoire[58]. Enfin, le juge peut interdire au défenseur de la personne poursuivie l'accès au dossier [59]. Rien n'est plus inquisitoire que cette façon de faire[60]. Plus fondamentalement, il existe une contradiction entre l'activité du juge d'instruction préparant le dossier pour le juge de jugement et le modèle accusatoire[61].

17. Au fond, l'existence du juge d'instruction en droit positif n'est pas toujours contraire à la qualification accusatoire du système. Autrement dit, le système peut demeurer accusatoire si la protection de la liberté individuelle prédomine dans tout le procès. En affirmant que la qualification accusatoire n'est qu'apparente dans la phase d'instruction, on présuppose l'existence, dans la suite de la procédure, d'autres éléments de l'inquisition. On pense notamment à la phase du jugement.

B. Une apparence accusatoire de la phase de jugement

18. En général, les auteurs[62] présentent généralement le jugement en matière pénale comme la phase de l'accusatoire par excellence, où la publicité, l'oralité et la contradiction des débats sont mises en exergue. Toutefois, comme on a déjà eu à le dire, ces trois caractéristiques ne permettent pas de catégoriser suffisamment le système de procès [63]. C'est davantage la prédominance des intérêts en jeu qu'il faut examiner. Toujours est-il que le législateur de 2005 semble avoir tranché en faveur de l'accusatoire. Selon l'exposé des motifs du Code de procédure pénale, « *la procédure devant le Tribunal est accusatoire, ce qui renforce la neutralité du juge et la présomption d'innocence* ». À s'en tenir à ce texte, la procédure devant la juridiction de jugement serait totalement accusatoire. La doctrine est d'ailleurs d'avis que la procédure est

[54] Art. 171 al. 1 CPP

[55] Art. 172 al. 1 CPP

[56] Art. 172 al. 2 CPP

[57] J. PRADEL, « Inquisitoire-accusatoire : une redoutable complexité », op.cit., p. 214.

[58] Ibid.

[59] V. l'art. 171al. 2 du CPP.

[60] J. PRADEL, préc., p. 214.

[61] M. DELMAS-MARTY, « Réformer : anciens et nouveaux débats », *Pouvoirs*, n°55, 1990, p. 5.

[62] Ph. KEUBOU, *Précis de procédure pénale*, op.cit., pp. 152-153 ; M. DELMAS-MARTY (dir.), *La mise en état des affaires pénales*, op.cit., pp. 23 et s. ; SARZOTTI (C.), « Égalité et modèles de procès pénal », *Déviance et société*, 1996, Vol. 20, n°3, pp. 215-237.

[63] V. *supra*, n° 5.

devenue accusatoire[64]. En est-il réellement ainsi ? Ne s'agit-il pas là que d'une affirmation gratuite ? En tout cas, pour trouver une esquisse de réponses à ces préoccupations, il convient d'étudier les techniques de participation aux débats (**1**) et la position du juge (**2**).

1. L'apparente centralité des débats sur la participation des parties

19. Dans la phase de jugement, il a été toujours soutenu que la position des parties dans la salle d'audience permet de savoir si la procédure est inquisitoriale ou accusatoire. En s'appuyant sur ce critère, on a conclu que cette phase est désormais totalement accusatoire. En effet, depuis l'avènement du Code de 2005, le représentant du Ministère Public est descendu de l'estrade au plancher. Concrètement, le Procureur est descendu de son piédestal pour occuper le bas de l'escalier, comme les autres parties au procès. Plus marquant encore, il n'entre plus dans la suite du Tribunal, puisqu'il n'en fait pas partie. Toute chose pouvant permettre de dire que le procès donne bien l'image d'un duel entre égaux, face à un arbitre, le juge.

20. Dans la même logique, le déroulement des débats permet également de caractériser le système de procès. Lorsqu'on y pense, on peut dire que l'adoption des techniques d'interrogatoires et de confrontations propres au modèle accusatoire est le signe que tout le procès est guidé par cette philosophie[65]. C'est pourquoi, les mécanismes d'*examination-in-chief*[66], de *cross-examination* »[67] et de *re-examination*[68] prévus par l'article 331 du Code de procédure pénale seraient la marque indélébile du système accusatoire. Concrètement, les parties, semble-t-il, dans une stricte égalité, prennent une part plus importante au cérémonial[69]. Dès lors, elles peuvent faire citer comme témoin qui elles désirent, et interrogent elles-mêmes les témoins. Chacune interroge ses propres témoins et, à sa convenance, ceux de la partie adverse dans un ordre bien décrit par le législateur[70]. À travers ces techniques, les débats seraient totalement l'affaire des parties et ces dernières seraient mises aux mêmes pieds d'égalité[71]. Si le procès accusatoire est la chose des parties, alors, il est normal de considérer qu'au niveau des techniques de participation des parties au procès pénal, on serait en présence d'un système accusatoire.

21. Seulement, si l'on quitte des règles abstraites à la pratique juridique, on est frappé par des contradictions inquiétantes. La contradiction se vérifie d'abord dans l'inaptitude de la personne poursuivie à mettre en œuvre ses droits. Une inaptitude qui est économique[72]. Une inaptitude qui est

[64] J.-M. TCHAKOUA, « Des acteurs et procédés dans la nouvelle procédure pénale (en guise d'introduction), op.cit., p. 16.

[65] V. dans ce sens G. CAROFIGLIO, « Éloge d'un cross-examination », *Les cahiers de la justice*, Vol. 4, N°4, 2011, p. 46.

[66] Il s'agit de l'interrogatoire du témoin par la partie qui l'a fait citer.

[67] C'est l'interrogatoire du témoin par la partie qui ne l'a pas cité.

[68] C'est l'interrogatoire après la *cross-examination* d'un témoin par la partie qui l'a fait citer.

[69] J.-M. TCHAKOUA, « Des acteurs et procédés dans la nouvelle procédure pénale (en guise d'introduction), op.cit., p. 16.

[70] Les articles 374 et 375 du même code prévoient la possibilité et l'ordre de l'audition par le prévenu, des témoins cités par les autres prévenus et par l'accusation.

[71] Ph. KEUBOU, *Précis de procédure pénale*, op.cit., p. 153.

[72] L'aide prévue par la loi n° 2009/004 du 14 Avril 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire ne résout pas le problème. Lire dans ce sens KUATE S. S. TAMEGHE, *La justice, ses métiers, ses procédures*, Paris, *L'Harmattan*, 2e éd., 2019, p. 793 ; A. AKAM AKAM, « Crise(s) de la justice au Cameroun ? Brèves

surtout intellectuelle[73]. La contradiction se vérifie ensuite dans l'attitude du juge qui n'est pas toujours favorable à la défense. Celui-ci a toujours cette tendance à être du côté de l'accusation. On fait ainsi un clin d'œil au refus d'accès au dossier et au mépris envers les Avocats de la défense[74]. On fait aussi allusion à une solidarité aveugle entre les juges en matière de libération immédiate[75]. Ces juges semblent se complaire dans le système inquisitoire qui les faits « tous puissants ». On comprend alors que ces griefs, s'ils se trouvent réelles, impacteraient irrémédiablement la neutralité du juge. Cette neutralité du juge de jugement qui devrait en principe expliquer le caractère accusatoire du procès.

2. L'apparente neutralité du juge de jugement

22. On ne saurait l'ignorer. Le système accusatoire suppose une neutralité totale du juge. Si une telle neutralité est mise en exergue dans un système juridique, il n'y a pas de doute quant à son caractère accusatoire[76]. Lorsqu'on scrute le droit positif, quelques dispositions amènent à penser que le juge pénal camerounais est bien neutre. La neutralité du juge de jugement est d'abord affirmée au niveau des règles de preuves pénales. Ainsi, d'après l'article 310 alinéas 2 et 3 du Code de procédure pénale, « *sa décision ne doit être influencée, ni par la rumeur publique, ni par la connaissance personnelle qu'il aurait des faits, objet de la poursuite. Elle ne peut être fondée que sur des preuves administrées au cours des débats* ». Voilà bien une disposition qui rappelle que le juge constitue un arbitre et non un « joueur » dans le procès pénal. Et c'est là un signe pouvant indiquer l'existence d'un système adversatoire. De plus, la neutralité du juge de jugement est ensuite affirmée en matière d'investigation. En effet, en cas de transport sur les lieux et en vertu des dispositions de l'article 321 du Code de procédure pénale, « *la présence des parties et de leurs Conseils au transport sur les lieux est obligatoire au même titre que leur comparution à l'audience* ». Voilà encore, si besoin est, une autre disposition légale rappelant le rôle d'arbitre que joue le juge.

23. Cependant, l'on ne tardera pas à remarquer qu'au fond, la neutralité du juge de jugement ne peut prospérer que par rapport à la condition des parties au procès. Dès lors que les parties sont aptes à débattre du procès devant le juge, alors, ce dernier peut être neutre. En revanche, si les parties ne sont pas en mesure de construire un débat équilibré, il est impossible pour le juge, de par sa fonction, d'être neutre[77]. Voilà pourquoi, le magistrat MAGENDIE déclare à ce propos que « *le juge […] pénal ne peut être en position d'arbitre impartial […] que si les justiciables peuvent lui présenter librement et contradictoirement leurs prétentions respectives* »[78]. Dans la pratique, on sait que les parties au procès pénal ne sont pas toujours traitées de manière équitable par le juge[79]. Dans la plupart des cas, le juge traite toujours l'accusation de manière plus

réflexions sur un pouvoir à la croisée des chemins », op.cit., p. 915.

[73] Il est de notoriété publique que la majorité des camerounais de maîtrisent pas leurs droits.

[74] Le 31 Août 2019, une session du Conseil de l'Ordre du barreau du Cameroun sanctionnée par une Résolution s'est tenue à son siège à Yaoundé. Au cours de ces assises, les Avocats ont décidé de la suspension du port de la robe et à la non fréquentation des Cours et Tribunaux sur toute l'étendue du territoire pendant cinq jours, soit du 16 au 20 septembre 2019 en raison d'entraves à l'exercice professionnel et aux atteintes physiques contre les Avocats.

[75] Ch. TCHOUNGANG, *De l'impossible justice au Cameroun*, op.cit., p. 75.

[76] Dans ce sens, lire C. SARZOTTI, « Égalité et modèles de procès pénal », op.cit., p. 227.

[77] M. DELMAS-MARTY, « Réformer : anciens et nouveaux débats », *Pouvoirs*, n°55, 1990, p. 5.

[78] Cité par Ch. ATIAS, « Quelle procédure pénale pour quel droit ? », op.cit., p. 31.

[79] Ch. TCHOUNGANG, *De l'impossible justice au Cameroun*, Yaoundé, *Les Éditions du Schabel*, 2015, p. 61.

privilégiée. De cette idée vient justement le caractère purement formel de l'accusatoire instauré. On est bien conduit d'admettre avec Christian ATIAS, qu'« *il ne suffira pas d'instaurer un débat contradictoire sur les preuves apportées par des parties traitées à égalité, pour instaurer un style accusatoire* »[80].

24. Au surplus, on peut même soutenir que, fondamentalement, la neutralité du juge implique, non pas son attitude passive, mais plutôt sa capacité d'écoute dans le procès. Si dans le déroulement de la procédure, le juge est en mesure d'écouter la voix de la défense, s'il prête l'oreille aux arguments de celle-ci et est prêt à les confronter avec ceux de l'accusation, alors, il est un bon arbitre. Et s'il est bien cet arbitre, on peut penser que le système est véritablement accusatoire. Or, ce genre d'arbitre ne peut véritablement l'être qu'au regard de sa culture juridique. Cette culture juridique, si on la questionne et l'analyse au regard de la formation des magistrats camerounais, se trouve plutôt nourrie par un système inquisitoire.

25. En somme, les règles prévues par le Code de procédure pénale donnent l'apparence accusatoire au système de procès pénal. Cette apparence accusatoire se trouve pourtant contredite par de nombreuses limites. Ces dernières se retrouvent non seulement dans les dispositions mêmes du Code de procédure pénale, mais surtout, dans les comportements des différents acteurs du procès qui n'hésitent pas à manifester leur attachement au système inquisitoire d'antan. Cet attachement viscéral aux attitudes de surprotection des intérêts de l'État au détriment des intérêts individuels explique en grande partie l'idée de la survivance du fond inquisitoire malgré les nouvelles dispositions du Code de procédure pénale. Pourtant, comme l'écrit si justement Michel FOUCAULT[81], « *il est très important, quand on veut faire œuvre de transformation et de renouvellement, de savoir non seulement ce que sont les institutions et quels sont leurs effets réels, mais également quel est le type de pensée qui les soutient* ». Autrement dit, le Code de procédure pénale a été reformé sans que la pensée, les idées, bref la culture des opérateurs ne soit formatée. Et puis, comment s'y prendre ? On ne change pas une culture à coup de décrets[82]. C'est en effet tout un art de réformer. Art dont n'a pas fait preuve le législateur de 2005 : la réforme de la procédure pénale s'est faite sans parvenir à toucher les fondamentaux de la culture inquisitoire.

II. LA RÉALITÉ INQUISITOIRE DU MODÈLE DE PROCÈS PÉNAL CAMEROUNAIS

26. Dans la dynamique du procès pénal, une place incontournable est accordée à la figure des acteurs et à l'organisation judiciaire dans son ensemble. Du point de vue des acteurs, on compare généralement le procès à une scène théâtrale pour montrer la place incontournable de ceux qui participent au jeu. On parle aussi d'« arène judiciaire » pour mettre en évidence le rôle centrale des protagonistes. Pour ce qui est de l'organisation judiciaire, on sait qu'elle influence inéluctablement sur le comportement des acteurs. C'est pourquoi, la doctrine précise que, pour apprécier si un système pénal est accusatoire ou inquisitoire, il faut analyser l'organisation du pouvoir judiciaire, caractéristique de l'idéologie politique mise en place en la matière et analyser la culture des opérateurs du Droit[83].

---

[80] Ch. ATIAS, préc., p. 31.

[81] M. FOUCAULT, *Dits et écrits IV*, Paris, *Gallimard*, 1994, p. 637 cité par G. KASONGO LUKOJI, *Essai sur la construction d'un droit pénal des mineurs en R.D. Congo à la lumière du droit comparé. Approches lege lata et lege feranda*, Thèse, Aix-Marseille Université, 2017, p. 1.

[82] D. SALAS et A. GARAPON, *Les nouvelles sorcières de Salem, leçon d'Outreau*, éd. du Seuil, Paris, 2006, p. 100 cité par A. JOLIVET, « Pour un autre procès en cour d'assises ? L'éclairage du cas italien », *Droit et cultures* [En ligne], 55 | 2008-1, mis en ligne le 05 février 2009, consulté le 17 novembre 2018. URL : http://journals.openedition.org/droitcultures/249.

[83] C. SARZOTTI, « Égalité et modèles de procès pénal », *Déviance et société*, 1996, Vol. 20, n°3, p. 216.

Si on a une organisation du pouvoir de type paritaire et une idéologie politique de laisser-faire, on est en présence d'un modèle accusatoire. Par contre, si l'organisation du pouvoir judiciaire est de type hiérarchique et une idéologie politique de l'État actif, alors, le procès serait fondamentalement inquisitoire. Il ne fait alors aucun doute que le système de procès pénal camerounais demeure fondamentalement inquisitoire. La culture juridique des acteurs du procès confirme cette hypothèse (**A**). L'organisation judiciaire la confirme également (**B**).

A. Une culture juridique des acteurs basée sur le système inquisitoire

27. Lorsqu'en préfaçant l'ouvrage de Philippe KEUBOU, deux éminents pénalistes français, Michel DANTI-JUAN et Jean PRADEL, affirment que le « *ton général est celui du système inquisitoire et plus généralement de droit français* »[84], leur position surprend moins celui qui s'intéresse, un tant soit peu, à la culture juridique des opérateurs du procès pénal camerounais. Plus fondamentalement, dans un État de droit, la justice se définit comme une Administration. Dans ce sens, la justice, a-t-on dit, a les qualités d'une administration et semble-t-il, elle en a également les travers. Elle est d'abord la signature de ceux qui la rendent. On ne peut donc pas analyser convenablement le système de procès sans analyser la culture ou mieux la pratique de ceux qui en sont chargés. Il n'y a pas de doute que les opérateurs du Droit camerounais, du moins ceux qui interviennent dans le procès pénal, sont essentiellement formés à la culture juridique occidentale[85]. Cette dernière, jusqu'à ce jour, ne laisse que rarement de place au modèle accusatoire. C'est plutôt l'inquisitoire qui en est la résultante naturelle et historique. Dans le paysage juridique camerounais, la culture des acteurs du procès ne semble guère intéresser les auteurs. Or, sans une connaissance réelle de cette culture, il est difficile voire impossible d'analyse rationnellement le système de procès dans son ensemble. C'est qu'en réalité, ce n'est pas le procès qui fait les acteurs. Mais, au contraire, c'est justement les acteurs qui font du procès ce qu'il est réellement. Deux types d'acteurs interviennent dans le procès pénal : les acteurs publics (**1**) et les acteurs privés (**2**).

1. La culture juridique des acteurs publics

28. De toute évidence, la culture juridique des acteurs du procès joue un rôle primordial dans la catégorisation de celui-ci. On peut prescrire toutes les règles et techniques du modèle accusatoire dans un Code. Si les acteurs chargées de mettre en œuvre ces règles et techniques ne sont pas formés à la culture dudit modèle, le fond du procès restera inquisitoire. C'est du moins ce que prouve l'enseignement de la pratique juridique camerounaise en matière pénale. Malgré les importantes innovations du Code de procédure pénale, des droits fondamentaux n'ont jamais cessé d'être foulés aux pieds par les acteurs du procès. Lisons plutôt un praticien camerounais qui tire les leçons de cette situation : « *nous avons été naïfs de croire que ce nouvel instrument de notre système pénal permettrait de réduire les détentions préventives, qu'il ferait baisser le taux d'incarcération dans nos maisons d'arrêt, qu'il écourterait la durée desdites détentions préventives, qu'il mettrait fin aux détentions et autres mandats de détention abusifs, qu'il permettrait un réel renforcement des droits de la défense, bref qu'il permettrait de donner à tout citoyen soupçonné d'avoir commis une infraction, de bénéficier d'un procès équitable* »[86]. Pour s'en

[84] M. DANTI-JUAN et J. PRADEL, « Préface » *in* Ph. KEUBOU, *Précis de procédure pénale,* op.cit., p. 9.

[85] BILONG NKOH démontre par exemple que la culture juridique du législateur a été toujours regardée comme modèle à suivre. Lire F. R. BILONG NKOH, « La crise de crédibilité des normes de procédure pénale », op.cit., p. 999.

[86] Ch. TCHOUNGANG, *De l'impossible justice au Cameroun*, op.cit., p. 74.

convaincre, il suffit simplement d'analyser la pratique de ces différents acteurs en fonction de l'évolution successive des étapes du procès pénal.

29. S'agissant d'abord des Officiers de Police Judiciaire, il faut dire qu'ils ont du mal à respect les droits du suspect. Pratiquement, leur culture juridique les amène en effet à considérer celui-ci comme une personne sans droits. Peu importe la qualité de leur formation théorique en matière de respect des droits humains, il transparait clairement dans la pratique de leur fonction que ces autorités sont gouvernées par la culture du système inquisitoire. La réalité de la culture inquisitoire des Officiers de Police Judiciaire transparait dans les rapports qu'elles entretiennent avec les suspects. Ainsi, en matière de leur pratique de la garde à vue, malgré les sanctions aussi bien civiles que pénales régulièrement prononcées à l'encontre des auteurs des abus chaque année, le taux de gardes à vue irrégulières n'a cessé de croître[87]. La garde à vue est systématique [88] malgré le fait qu'elle soit légalement une mesure exceptionnelle[89]. La torture des suspects est une pratique persistante[90]. Les interdictions prévues par le Code de procédure pénale ne change en rien la donne. D'après la Commission des Droits de l'Homme du Barreau(CDHB) [91] , « *la pratique de la torture demeure une réalité dans nos centres de détention et en particulier dans les unités de police et de gendarmerie* ». En effet, poursuit-elle, « *le recours à la balançoire à l'enchainement, au fouet, à l'isolement, au courant électrique, au feu, aux menaces, entre autres, demeurent monnaie courante dans lesdits centres* ». Une étude aurait montré dans ce sens que 75% des policiers pensent qu'il est impossible d'éradiquer la violence au cours de l'audition[92]. Seule une culture inquisitoire peut avoir sur les officiers de police judiciaire un tel impact. Qu'est-ce qui peut expliquer tout cela, si ce n'est le fait qu'ils sont imbibés par la culture de l'inquisitoire ?

30. En ce qui concerne ensuite la culture juridique des magistrats, leur activité fait transparaitre clairement une immersion dans la culture de l'inquisitoire. Cela peut facilement s'expliquer. Jusqu'en 2016, les magistrats étaient formés exclusivement à la culture juridique d'inspiration française. On ne le connait qu'assez, le système d'enseignement à l'École Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) a été toujours dominé par le droit d'origine française [93] . Les magistrats sont ainsi formés dans la philosophie du système inquisitoire. Pour ce qui est d'abord des magistrats du parquet, leur attachement au système accusatoire transparaît dans leur activité de poursuite pénale. En effet, le Procureur fait planer sur toute personne interpellée le spectre de la culpabilité [94] malgré la définition claire de sa mission par le Code de procédure pénale. La Commission des Droits de l'Homme du Barreau, dans son rapport de 2016 [95] , mentionne clairement « *les mauvaises pratiques stigmatisées au niveau des organes de poursuite* ». Au-delà du fait que la loi lui confère le pouvoir de mettre en détention provisoire certains suspects[96], il se trouve

87 F. EDIMO, *Réflexions sur la justice pénale au Cameroun*, Thèse en cotutelle, Université de Douala et Université de Lorraine, 10 juin 2014, p. 199.

88 La Commission des Droits de l'Homme du Barreau a insisté sur cet aspect de la pratique policière dans son rapport de 2016. V. CDHB, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, 2e éd., Année 2016, p. 26.

89 Art. 118 (1) CPP.

90 V. CDHB, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, 2e éd., Année 2016, p. 14.

91 V. CDHB, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, 1ère éd., Année 2015, p. 12.

92 F. EDIMO, *Réflexions sur la justice pénale au Cameroun*, op.cit., p. 200.

93 A. MINKOA SHE, *Essai sur l'évolution de la politique criminelle au Cameroun depuis l'indépendance*, Thèse, Université des Sciences Juridiques, Politiques, Sociales et de Technologie de Strasbourg, 1987, p. 71, n°81.

94 V. dans ce sens CDHB, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, 1ère éd., Année 2015, p. 20.

95 CDHB, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, Année 2016, p. 26.

96 Art. 12 CPP.

que dans la pratique, le Parquet se sert du flagrant délit[97] comme alibi de placement en détention même pour des faits commis un an plus tôt et par nature non éligibles à ce régime[98]. De telles extensions ne peuvent révéler que la culture inquisitoire de cet acteur du procès pénal[99].

S'agissant du juge d'instruction, c'est surtout sa pratique de la détention provisoire et son rapport avec le Procureur qui permettent de mettre en lumière sa culture inquisitoire. Concernant le premier aspect, il faut insister sur le fait que la possibilité offerte au juge d'instruction de placer en détention selon qu'il s'agit d'un délit ou d'un crime pour des périodes respectives maximales de 12 mois et 18 mois ne devrait pas contribuer à banaliser la détention. L'article 224 alinéa 1er du Code de Procédure Pénale lui permet de mettre l'inculpé en liberté moyennant l'une des garanties visées à l'article 246 relatif à la mise en liberté[100]. Il y a lieu de relever que, si cette pratique est observée dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest[101], c'est à cause justement de la culture accusatoire des acteurs de cette partie du pays. La tendance est contraire dans les autres parties du pays où la violation du principe de la présomption d'innocence apparaît comme un indicateur du taux élevé de la détention préventive - environ 75%[102]. Il s'agit là en réalité de la manifestation la plus évidente de la culture inquisitoire du juge d'instruction camerounais et même celle du juge de jugement.

31. De surcroit, on ne saurait négliger la culture juridique de deux autres acteurs importants du processus pénal : les greffiers et le personnel de l'Administration pénitentiaire. Pour les premiers, on sait qu'ils sont à l'entrée et à la sortie des Tribunaux. Or, l'observation de la pratique met en évidence la réticence des Greffiers face à la mise en œuvre des droits de la défense ; surtout en matière d'accès au dossier de la procédure. Beaucoup plus souvent, ceux-ci augmentent de manière arbitraire les frais de reproduction des dossiers et se complaisent dans les rendez-vous interminables[103]. On peut voir là encore leur attachement à la culture inquisitoire enseignée à l'ENAM. Quant au personnel de l'Administration pénitentiaire, l'accès aux détenus paraît systématiquement entravé et ce, malgré le droit d'accès au détenu consacré par le Code de procédure pénale[104]. L'accès difficile du défenseur-avocat aux personnes détenues provisoirement est aujourd'hui une réalité[105]. La pratique montre plutôt une hostilité des autorités chargées des détenus envers leur défenseur. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles un mot d'ordre de grève a été lancé par les Avocats le 31 août 2019. Avant cette sonnette d'alarme, la Commission des Droits de l'Homme du Barreau mettait déjà en évidence le fait que dans la pratique, les Avocats ont des difficultés d'accès à leurs clients, notamment du fait de l'Administration pénitentiaire[106]. Dans un tel contexte, le défenseur de la personne poursuivie ne peut plus être en mesure de mettre efficacement en œuvre les droits de la défense. C'est la culture de l'inquisition qui en sort victorieuse !

32. En substance, malgré l'existence de quelques dispositions légales enserrant les acteurs publics du procès pénal dans un

97 Art. 103 (1) CPP.

98 V. CDHB, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, 2e éd., Année 2016, p. 27.

99 V. dans ce sens Ch. ATIAS, « Quelle procédure pénale pour quel droit ? », op.cit., p. 36.

100 Liberté sous garants, sous caution ou assortie des mesures de surveillance judiciaire

101 V. CDHB, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, 2e éd., Année 2016, p. 28.

102 V. CDHB, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, ibid.

103 V. *Mémorandum tendant à l'harmonisation des usages et pratiques professionnelles et des rapports Avocats-Magistrats dans le ressort juridictionnel de la Cour d'Appel du Centre in Le Bulletin du Bâtonnier*, Janvier 2013, p. 25.

104 V. les art. 239 et s. du Code de procédure pénale.

105 Ch. TAKU, « The place of Lawyers in comtemporary Cameroon », op.cit., p. 42.

106 V. CDHB, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, 1ère éd., Année 2015, p. 20.

système de type accusatoire, les pratiques observées l'emportent sur celles-ci. L'état d'esprit desdits acteurs se trouve englouti par leur culture juridique propre à l'inquisitoire, de telle enseigne que finalement, c'est ce dernier système qui l'emporte sur le premier. Analysant le comportement des juges et allant dans cette même lancée, Christian ATIAS affirme : « *aucune loi ne peut faire que dans l'esprit des juges, au départ de la réflexion, il y ait un homme présumé innocent. Intime conviction ou beyond reasonable doubt, quelque soit le niveau de certitude théorique exigé par la loi, il est probable qu'en pratique, il dépend beaucoup de l'état d'esprit de celui ou de ceux qui ont pour tâche de juger l'affaire. S'ils sont sceptiques et enclins à penser que nul n'est jamais poursuivi que pour la bonne cause, ils auront tendance à condamner sur des preuves comparativement faibles* »[107]. S'il en est ainsi de la culture juridique des acteurs publics, qu'en est-il de celle des acteurs privés ?

2. La culture juridique des acteurs privés

33. Les acteurs privés dans le procès pénal sont évidemment la personne poursuivie et la victime. À ces dernières, on peut ajouter l'acteur dont la mission est de les défendre : l'Avocat ou le Conseil. Interroger la culture juridique de ces acteurs peut permettre de savoir si le système est accusatoire ou inquisitoire. C'est qu'en réalité, dans un système juridique de « laisser-faire », les acteurs privés intervenant dans le procès maîtrisent leurs droits. Il ne saurait d'ailleurs en être autrement puisqu'il s'agit de promouvoir les droits individuels. Tout est alors mis en œuvre pour que les justiciables et usagers de la justice bénéficient des mécanismes d'information juridique solide. Pourtant, lorsqu'on analyse le système juridique camerounais, on est frappé par l'ignorance juridique des citoyens et l'absence des mécanismes tendant à lutter contre cette ignorance[108]. La culture juridique suppose, en effet, la connaissance des normes juridiques par les citoyens, qu'il s'agisse de leur appréhension matérielle ou de leur compréhension intellectuelle[109]. En quelque sorte, elle implique la perception de la lettre et de l'esprit des règles juridiques[110].Plus grave, même les professionnels chargés de défendre les droits des justiciables sont simplement négligés[111].

34. Il apparaît que globalement, le Droit est étranger aux justiciables. Même la matière pénale n'y échappe pas. Dans ces conditions, les justiciables ne disposent pas de « *bonnes ressources culturelles et dialectiques qui leurs permettent de comprendre l'importance juridique de leurs déclarations et de celles des autres et de fournir des versions riches et articulées des faits sur lesquels ils sont interrogés* »[112]. La Commission des Droits de l'Homme du Barreau constate dans son rapport annuel de 2016 une absence de culture juridique des citoyens[113]. Plus inquiétant, même la langue du droit n'est pas la chose la mieux partagée[114]. Pour Athanase FOKO, « *la langue reste un blocage sérieux pour le justiciable ; il faut savoir manier le langage judiciaire ; la maîtrise de ce langage n'est pas la*

[107] Ch. ATIAS, « Quelle procédure pénale pour quel droit ? », op.cit., pp. 40-41.

[108] Pour aller plus loin, lire P. NKOU MVONDO, « La langue de communication devant les juridictions étatiques camerounaises », *in* J. FOMETEU, Ph. BRIAND et L. METANGMO-TATOU (dir.), *La langue et le droit*, Paris, *L'Harmattan*, 2018, p. 519.

[109] A. AKAM AKAM, « Libres propos sur l'adage nul n'est censé ignorer la loi », *R.A.S.J.*, 2007, p. 32 ;

[110] Ibid., p. 32.

[111] V. *infra*.

[112] C. SARZOTTI, « Égalité et modèles de procès pénal », op.cit., p. 229.

[113] Pour la Commission, en raison d'un déficit de savoir et d'information lié à l'analphabétisation poussée, les Camerounais ne connaissent pas toujours leurs droits et encore moins les procédures visant à les faire respecter. V. CDHB, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, 2e éd., Année 2016, p. 31.

[114] A. FOKO, « Le nouveau code de procédure pénale : la panacée des garanties des libertés individuelles et les droits de l'homme au Cameroun ? », op.cit., p. 40.

chose la mieux partagée »[115]. C'est qu'en réalité, la dialectique judiciaire nécessite, pour son effectivité, que les parties se comprennent. Conscient de la difficulté linguistique que peuvent éprouver les justiciables dans la communication avec les autorités judiciaires, le législateur a prévu une première mesure : l'assistance d'un interprète-traducteur [116]. Malheureusement, cette mesure ne constitue pas toujours une garantie suffisante de l'équilibre des débats dans le procès, notamment, parce que l'interprète-traducteur n'est pas un technicien du droit[117].

35. En substance, ni les acteurs publics ni les acteurs privés ne sont formés à la culture accusatoire du procès. Or, on ne peut développer une nouvelle politique avec des acteurs inadaptés et mal formés [118]. L'inadéquation entre la culture juridique des acteurs du procès pénal camerounais trahit le caractère consubstantiellement inquisitoire du système tout entier. Pour qui pourrait encore douter de cette réalité de l'inquisitoire, quelques éléments relatifs à l'organisation des structures de mise en œuvre du procès pénal permettront de chasser en lui ce doute.

B. Une organisation judiciaire calquée sur le système inquisitoire

36. En vérité, le pouvoir d'intervention de l'État dans les structures de mise en œuvre du procès pénal est actuellement tel qu'il n'est pas encore possible de concevoir un procès pénal sur fond accusatoire. Aujourd'hui, confirme un auteur[119], « *il n'y a point lieu de s'étonner que l'état actuel du Barreau corresponde à l'état de notre magistrature qui, tous deux, reflètent l'état de notre justice* ». Pendant que l'État s'investi de manière excessive dans l'organisation judiciaire en terme d'acteurs intervenants (**1**), sa négligence envers le Barreau est flagrante en termes d'investissements (**2**).

1. L'Administration de la justice fortement contrôlée par l'Exécutif

37. Dans un système accusatoire, l'Administration de la justice jouit d'une certaine autonomie dans la gestion du procès pénal. Pourtant, il semble que tel n'est pas le cas dans le système juridique camerounais. Dans l'ensemble, on observe que le pouvoir judiciaire camerounais est fondé sur le principe de « hiérarchie » et sur la maîtrise du procès tout entier par les acteurs étatiques. Ces deux éléments, s'ils sont vérifiés, traduiront inéluctablement la domination du système inquisitoire dans le procès.

38. Concernant d'abord le principe de hiérarchie, il faut reconnaître que la justice camerounaise est administrée sur le fondement d'une philosophie essentiellement jacobine. C'est la marque héritée d'un des plus grands centralisateurs de l'histoire : Napoléon Bonaparte. Quoi de plus marquant qu'un système basé sur l'inquisition. Dans le procès pénal spécifiquement, l'État agit aussi bien en tant qu'accusateur qu'en tant que juge. Là n'est pas le problème. Le problème, c'est qu'en agissant ainsi, l'État contrôle et domine à la fois le Procureur et le juge. D'un côté, l'État agit dans le procès pénal camerounais en tant qu'accusateur par l'intermédiaire du Ministère public. C'est normal. La hiérarchie se vérifie ici par la subordination hiérarchique de tous les membres du Ministère public. Ces derniers ont

[115] Ibid.

[116] Art. 354 du CPP.

[117] Sur les éléments essentiels de cette assistance, lire avec beaucoup d'intérêt J.-C. NGNINTEDEM, « La langue du procès pénal : quelques considérations sur les enjeux et les méthodes de la traduction-interprétation au Cameroun », », *in* J. FOMETEU, Ph. BRIAND et L. METANGMO-TATOU (dir.), *La langue et le droit*, Paris, *L'Harmattan*, 2018, p. 591.

[118] Ch. TCHOUNGANG, *De l'impossible justice au Cameroun*, op.cit., p. 74.

[119] Ibid., p. 28.

l'obligation de rendre compte à l'État dans l'exercice de leur fonction. C'est encore concevable.

Mais, le juge est également et paradoxalement soumis au principe de hiérarchie. Cela se vérifie d'abord par le fait que le juge est nommé par l'Exécutif et, sa carrière se trouve ainsi entre les mains de celui-ci. Malgré les critiques virulentes des auteurs sur l'organisation du Conseil supérieur de la magistrature, l'État est resté jusque-là muet. Il est reproché l'État d'avoir rendu dépendant la justice par deux mécanismes : la présidence du Conseil supérieur de la magistrature par des autorités exécutives et l'amovibilité des juges. Enfin, l'État peut arrêter à tout moment les poursuites dont le juge est saisi[120]. Vous avez dit « accusatoire » ? On peut bien en douter.

39. S'agissant ensuite de la maitrise du procès pénal par les acteurs étatiques, il suffit de regarder la structure du Code de procédure pénale et d'analyser tous les acteurs dont les missions sont clairement définies par la loi. On verra qu'au début se trouvent les membres de la police judiciaire, après c'est le Ministère public, et enfin, le juge. Il s'agit tous des acteurs qui agissent pour le compte de l'État. L'Avocat ou le Conseil n'est généralement qu'évoqué dans les différentes dispositions du Code. Les organes du procès pénal, présentés dans les ouvrages consacrés à la procédure pénale camerounaise, sont tous les représentants de l'État. On parle généralement des organes de poursuite chargés de constater les infractions, de rechercher les preuves, d'appréhender les personnes soupçonnées et de les traduire devant les juridictions. Ensuite, on fait également une analyse des organes de jugement. Et la défense dans tout ça alors !

L'argument qui pourrait être tiré de l'existence d'une loi définissant le statut et la mission d'Avocat ne saurait prospérer parce que, même les autres acteurs du procès, sont également régis par des textes particuliers. Il ne saurait surtout prospérer du fait que ce n'est pas seulement les Avocats qui interviennent en qualité de défenseurs dans le procès pénal. D'autres catégories de personnes interviennent également en qualité de défenseurs aux côtés des justiciables.

2. L'organisation du Barreau fortement négligée par l'Exécutif

40. La place réservée aux défenseurs par le système juridique permet de catégoriser le modèle du procès pénal. Si cette place est consistante, alors, on est en présence d'un indice qui pourrait permettre de qualifier le procès d'accusatoire. En revanche, si cette place est négligée, la balance de qualification penchera vers le système inquisitoire. L'organisation du Barreau est sans doute un élément essentiel dans l'appréciation de la place accordée aux défenseurs en matière de procès. Il faudra aussi insister sur la conception du rôle du défenseur en la matière pour mesurer l'importance de sa place.

41. Dire que la configuration du Barreau camerounais est de type inquisitoire signifie simplement qu'elle est négligée et secondarisée. C'est dire surtout qu'il n'est pas indépendant de l'Exécutif. Il ne s'agit donc pas de l'organisation interne du Barreau avec les éléments qui le compose, mais plutôt des mesures que l'État prend pour permettre à cet organe d'exercer ses missions dans le système juridique. On verra que l'organisation du Barreau camerounais reflète la méfiance de l'État vis-à-vis des

[120] Devant les juridictions pénales de droit commun, c'est l'article 64 du Code de procédure pénale qui consacre une sorte d'hiérarchie. Devant les juridictions militaires, le même système d'arrêt des poursuites est consacré par les articles 13 al. 4, et 14 du Code de justice militaire. Une dernière disposition, sans être exhaustive, qui est tout aussi flagrante est l'article 18 de loi portant création, organisation et fonctionnement du tribunal criminel spécial.

libertés fondamentales[121] ; ces libertés qui permettent de dire si le procès est inquisitoire ou accusatoire.

En principe, le Barreau doit être autonome dans un système dit « accusatoire ». Or, on ne peut s'empêcher d'observer la dépendance du Barreau camerounais vis-à-vis du pouvoir exécutif, que ce soit sur le plan humain ou financier. Sur le plan humain, l'entrée à la profession d'Avocat est contrôlée par la chancellerie. Sous le prétexte d'une tutelle non clairement définie, l'Exécutif organise l'examen d'entrée à la profession à ses convenances[122]. Dans ce sens, malgré l'insuffisance criarde des Avocats et malgré l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, sept (7) années peuvent s'écouler sans aucun examen d'accès au Barreau[123]. Cette pratique de l'Exécutif trahit en réalité sa volonté d'être toujours à la maitrise des affaires pénales, à travers l'intervention de ses agents. Comme si cela ne suffisait pas, aucune École de formation des Avocats n'a jamais été créée[124]. Les organes du Barreau sont obligés de se débrouiller avec les moyens qu'ils ont, non seulement pour former les Avocats stagiaires, mais aussi pour obtenir quelques partenariats.

De surcroit, il y a un manque de financement du Barreau qui est toujours décrié et dont rien, semble-t-il, n'a jamais changé. Cette situation n'est guère surprenante si l'on sait que l'objectif global est de cantonner le Barreau au rôle d'auxiliaire (dont on pourrait d'ailleurs se passer) dans le système de justice camerounaise. Comme conséquence directe de cette situation, le statut de l'Avocat camerounais n'est pas attrayant malgré le chômage ambiant des jeunes juristes. Sa condition est caricaturée de la manière suivante : « *dépourvu de moyens, dépourvu de principes, dépourvu de traditions, dépourvu d'exemples et de système de contrôle, laissé à lui-même, tel nous apparaît aujourd'hui le jeune avocat inscrit, dont la seule prétention désormais est la recherche d'une fausse accumulation matérielle, au détriment de la déontologie et du droit, qui pousse très souvent aux frontières de l'illégalité* »[125].

42. La conséquence la plus immédiate de la négligence du Barreau dans l'organisation et la gestion de la justice camerounaise est la non-définition du statut de défenseur dans le procès pénal. On ne sait pratiquement pas, qui est défenseur des justiciables, qui peut l'être et qui ne le peut pas. Le Code de procédure pénale parle tantôt de « Conseil » tantôt d'« Avocat ». En voulant interpréter les dispositions du dudit Code, les conceptions retenues par les auteurs vont dans tous les sens. La loi de 1990 régissant la profession d'Avocat qui est supposée résoudre la question de l'intervention des défenseurs dans le procès pénal est inadaptée et vieille. Adoptée par un compromis de sortie de crise, cette loi devrait être réformée pour se conformer au nouveau visage du procès organisé par le Code de procédure pénale. De toutes les façons, cette situation ne peut traduire que l'insouciance des pouvoirs publics vis-à-vis du rôle pourtant essentiel du Barreau. Et si tel est le cas, on ne peut douter de l'architecture fondamentalement inquisitoire du procès.

43. Que reste-t-il finalement de la conception des droits de la défense au regard

[121] Dans ce sens, lire Ch. TCHOUNGANG, *De l'impossible justice au Cameroun*, op.cit., p. 42.

[122] Aujourd'hui encore, après cinquante années d'indépendance, le Barreau du Cameroun ne peut organiser l'examen d'accès à la profession si le pouvoir exécutif n'est pas d'accord, et quand bien même celui-ci serait d'accord, une fois l'examen organisé, les résultats ne peuvent être publiés qu'avec l'imprimatur du gouvernement.

[123] Ch. TCHOUNGANG, *De l'impossible justice au Cameroun*, op.cit., p. 54.

[124] En conséquence, les postulants anglophones à la profession d'avocat continuent à ce jour de préférer le système de formation anglo-saxon au prix d'énormes sacrifices financiers à Londres, Abuja, Lagos et aux États-Unis, du fait de l'absence d'une *Law School* au Cameroun. Lire dans ce sens C.TCHOUNGANG, *De l'impossible justice au Cameroun*, op.cit., p. 35.

[125] Ch. TCHOUNGANG, *De l'impossible justice au Cameroun*, op.cit., p. 28.

de l'omniprésence évidente de l'inquisitoire ? Pas grande chose si ce n'est leur simple consécration formelle, théorique et illusoire. Dans un environnement juridique sur fond inquisitoire, on ne peut espérer que des droits individuels puissent prospérer. Charles TCHOUNGANG n'a pas alors tort lorsqu'il écrit que « *demander le respect de ses droits est devenu aujourd'hui dans notre pays un des actes majeurs de courage* »[126]. Finalement, il faut dire que « *l'échec aujourd'hui consommé de nos structures ordinales, s'il se manifeste avec acuité maintenant, trouve en réalité ses fondements dans une inadéquation originelle entre les hommes et les principes jamais vérifiés* »[127]. Plus clairement, il existe toujours cette « *logique coloniale trahissant une certaine défiance vis-à-vis de la culture locale* »[128].

CONCLUSION

44. En définitive, en l'état actuel du système juridique camerounais, le procès pénal reste et demeure dominé par l'inquisitoire. Sous le système accusatoire qui parade, c'est le système inquisitoire qui prospère. On comprend alors qu'il ne suffit donc pas de greffer quelques mécanismes du *Common law* sur le dispositif pénal camerounais pour transformer ce dernier en modèle accusatoire. Il est pour le moins regrettable que les analystes du droit pénal camerounais se soient laissés entrainés par l'affichage du législateur. Finalement, si le législateur veut adopter un système fondamentalement accusatoire, les acteurs du procès méritent de recevoir une autre culture juridique que celle dans laquelle ils sont imbibés actuellement. Certainement, le modèle accusatoire se trouve à la porte du processus pénal. Il appartient alors aux différents acteurs du procès de l'y faire entrer. Concrètement, les acteurs publics doivent être formés au respect des droits fondamentaux. Surtout, ils doivent savoir que les droits individuels passent désormais devant la surprotection de l'État. De même, l'information accrue des justiciables semblent incontournable. Enfin, l'organisation judiciaire doit être réformée pour plus d'indépendance des magistrats et pour plus de crédit pour le Barreau. Si ces conditions sont remplies, on pourrait, peut-être, parler d'un système de procès sur fond accusatoire !

[126] Ibid., p. 55.
[127] Ibid., p. 28.
[128] F. R. BILONG NKOH, « La crise de crédibilité des normes de procédure pénale », op.cit., p. 995.

RÉFÉRENCES

[1] AKAM AKAM (André),
- « Libres propos sur l'adage nul n'est censé ignorer la loi », *R.A.S.J.*, Vol. 4, n° 1, 2007, PP. 31-53 ;
- « Crise(s) de la justice au Cameroun ? Brèves réflexions sur un pouvoir à la croisée des chemins » *in* MEBU NCHIMI (Jeanne Claire) (dir.), *Le droit au pluriel*, Mélanges en hommage au doyen Stanislas MELONE, *PUA*, 2018, pp. 915-934 ;

[2] ASSIRA (Claude), *Procédure pénale et pratiques des juridictions camerounaises depuis le Code de janvier 2007*, Yaoundé, *Ed. Clé*, 2011, 370 pages ;

[3] ATIAS (Christian), « Quelle procédure pénale pour quel droit ? », *in Un écroulement des dogmes en procédure pénale ?* Colloque international d'Aix-en-Provence, les 9 et 10 juin 1997. *RIDP* Vol 68, n°1 et 2, pp. 31-41 ;

[4] BERGEL (Jean-Louis), *Théorie générale du droit*, Paris, *Dalloz*, 2012, 399 pages ;

[5] BILONG NKOH (Francis Riche), « La crise de crédibilité des normes de procédure pénale » *in* MEBU NCHIMI (Jeanne Claire)

(dir.), *Le droit au pluriel*, Mélanges en hommage au doyen Stanislas MELONE, *PUA*, 2018, pp. 995-1012 ;

[6] CAROFIGLIO (Gianrico), « Éloge d'un cross-examination », *Les cahiers de la justice*, Vol. 4, N°4, 2011, pp. 41-47 ;

[7] CDHB,

- *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, 1ère éd., Année 2015, 86 pages ;
- *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, 2e éd., Année 2016, 109 pages ;
- *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, 3e éd., Année 2017, 82 pages ;

[8] DELMAS-MARTY (Mireille), « Réformer : anciens et nouveaux débats », *Pouvoirs*, n°55, 1990, p. 5 ;

[9] DJAKBA PAGOU (Frédéric), « Libres propos sur le régime des libertés de la personne poursuivie au Cameroun depuis l'avènement du Code de procédure pénale », *Miroir du droit*, n° 002 Avril-Mai-Juin 2010, pp. 105-120 ;

[10] DJILA (Rose), « Panorama de la Jurisprudence des Cours et Tribunaux camerounais en matière de libération immédiate », *Miroir du droit*, n° 002 Juillet-Août-Septembre 2009, pp. 10-25 ;

[11] EDIMO (François), *Réflexions sur la justice pénale au Cameroun*, Thèse en cotutelle, Université de lorraine et Université de Douala, 2014, 330 pages ;

[12] ETEME ETEME, « Le Parquet et la privation des libertés : mauvais ménage ? Réflexion sur le devenir d'une relation antinomique », *Miroir du droit*, n° 02 Avril-Mai-Juin 2011, pp. 14-21 ;

[13] FOKO (Athanase), « Le nouveau code de procédure pénale : la panacée des garanties des libertés individuelles et les droits de l'homme au Cameroun ? », *Annales F.S.J.P.,* Université de Dschang, Edition spéciale sur le nouveau code camerounais de procédure pénale, T. 11, 2007, pp. 21-55 ;

[14] FOMETEU (Joseph), « La distance du juge, chronique d'humeur à propos d'un dilemme de magistrat » *in C.J.P.*, revue F.S.J.P., Université de Ngaoundéré, n° spécial : Le juge et le droit, 2014, pp. 103-120 ;

[15] GUINCHARD (Serges) et *alii,* *Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès équitable*, Paris, *Dalloz*, 4e éd., 2007, 1195 pages ;

[16] HENRION (Hervé),

- « L'article préliminaire du code de procédure pénale : vers une théorie législative du procès pénal ? », *A.C.P.*, 2001, n°23, pp. 13-52 ;
- « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », *A.P.C.*, 2002/1, n° 24, pp. 81-121 ;

[17] JOLIVET (Anne), « Pour un autre procès en cour d'assises ? L'éclairage du cas italien », *Droit et cultures* [En ligne], 55 | 2008-1, mis en ligne le 05 février 2009, consulté le 17 novembre 2018. URL : http://journals.openedition.org/droitcultures/249;

[18] KEUBOU (Philippe), *Précis de procédure pénale*, Yaoundé, PUA, 2010, 205 pages ;

[19] MANI AYONG (Francis Ernest), « L'égalité des parties au procès pénal : fiction ou réalité, *Miroir du droit*, n° 4 Octobre – Novembre – Décembre 2010, pp. 53-64 ;

[20] KUATE TAMEGHE (Sylvain Sorel), *La justice, ses métiers, ses procédures*, Paris, *L'Harmattan*, 2e éd., 871 pages ;

[21] MINKOA SHE (Adolphe),

- *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, Paris, Economica, 1999, 317 pages ;
- *Essai sur l'évolution de la politique criminelle au Cameroun depuis l'indépendance*, Thèse, Université des Sciences Juridiques, Politiques, Sociales et de Technologie de Strasbourg, 1987, 515 pages ;

[22] NGNINTEDEM (Jean-Claude), « La langue du procès pénal : quelques considérations sur les enjeux et les méthodes de la traduction-interprétation au Cameroun » *in* FOMETEU (Joseph), BRIAND (Philippe) et METANGMO-TATOU (Léonie), *La langue et le droit*, Paris, *L'Harmattan*, 2018, pp. 571-612 ;

[23] NKENKO YAMENI (Michel), « La place de l'Avocat dans la nouvelle procédure pénale camerounaise », *Le Bulletin du Bâtonnier*, Août 2012, pp. 43-44 ;

[24] NKOU MVONDO (Prosper),

- « La justice parallèle au Cameroun : la réponse des populations camerounaises à la crise de la justice de l'État », *Droit et société,* 2002/2 n°51-52, pp. 369-381;
- « La langue de communication devant les juridictions étatiques camerounaises », *in* FOMETEU (Joseph), BRIAND (Philippe) et METANGMO-TATOU (Léonie), *La langue et le droit*, Paris, *L'Harmattan*, 2018, pp. 519-547 ;

[25] OVONO ONDOUA (Ulrich Xavier), *Sous le bandeau de Thémis, les larmes. Panser et repenser la justice camerounaise*, Paris, *L'Harmattan*, coll. « Points de vue », 2019, 156 pages ;

[26] PRADEL (Jean), « Inquisitoire-accusatoire : une redoutable complexité » *in Un écroulement des dogmes en procédure pénale ?* Colloque international d'Aix-en-Provence, les 9 et 10 juin 1997. *R.I.D.P.* Vol 68, n°1 et 2, pp. 213-229.

[27] PROVENCHER (Guillaume), « De l'art à la barre ? Article en cinq actes », *Les Cahiers de droit*, Vol. 58, nos 1-2, mars-juin 2017, p. 7-32 ;

[28] TCHOUNGANG (Charles), *De l'impossible justice au Cameroun*, Yaoundé, *Les éditions du Schabel*, 2015, 223 pages ;

[29] SARZOTTI (Claude), « Égalité et modèles de procès pénal », *Déviance et société*, 1996, Vol. 20, n°3, pp. 215-237.